

Décision n° 03-669
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 27 mai 2003
autorisant la Direction Départementale de l'Aveyron
à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe
à usage privé et lui attribuant des fréquences
pour une liaison à Rodez

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du codes des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié fixant les conditions générales d'autorisation des réseaux radioélectriques indépendants du service fixe ;

Vu la demande de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Aveyron reçue le 11 février 2003 et son complément en date du 28 avril 2003 ;

Après en avoir délibéré le 27 mai 2003 ;

Décide :

Article 1 - La Direction Départementale de l'Equipement de l'Aveyron est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage privé pour relier ses bâtiments situés à Rodez conformément à la description technique figurant dans l'annexe jointe.

Article 2 - Ce réseau sera établi sans connexion à un réseau ouvert au public Toute éventuelle connexion à un réseau ouvert au public devra se faire conformément aux dispositions de l'article D. 99-1 susvisé, la connexion ne devant pas permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5 - La durée de l'autorisation est fixée à dix ans.

Article 6 - L'exploitant est assujetti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret susvisé.

Article 7 - Le canal n° 27 du plan 23 D, tel que défini à l'annexe de la décision n° 01-1230 du 19 décembre 2001, est attribué à l'exploitant pour une liaison à Rodez selon les conditions précisées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 27 mai 2003.

Le Président

Paul Champsaur

**Liaison FH : Direction Départementale de l'Équipement de l'Aveyron
Rodez Sauvegarde – Rodez Bourran Salabru**

Base	A	
Adresse	Rue de la Sauvegarde – ZA de Bel Air	
	12000 Rodez	
Latitude	44°22'35''Nord	
Longitude	02°32'51''Est	
Altitude NGF	593	mètres
Hauteur Antenne	20	mètres
Fréquence émission	22188,25 MHz	
P.I.R.E.	40 dBm	
Gain maximum de l'antenne	34,8 dBi	
Polarisation de l'émission	V	

Base	B	
Adresse	Bourran Salabru	
	12000 Rodez	
Latitude	44°21'38''Nord	
Longitude	02°33'39''Est	
Altitude NGF	581	mètres
Hauteur Antenne	17,50	mètres
Fréquence émission	23196,25 MHz	
P.I.R.E.	40 dBm	
Gain maximum de l'antenne	34,8 dBi	
Polarisation de l'émission	V	

Liaison entre les deux bases décrites ci-dessus	
Liaison bilatérale ou unilatérale	Bilatérale
Largeur de bande	7 MHz
Longueur de la liaison	2,04 km

